

## Arrêt

n° 344 330 du 4 avril 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M. SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert avec maintien dans un lieu déterminé, pris le 18 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 16 janvier 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités luxembourgeoises, néerlandaises ou allemandes.

Le même jour, elle a également demandé la reprise en charge du requérant par les autorités suisses <sup>1</sup>.

Les autorités luxembourgeoises, néerlandaises et allemandes ont refusé de reprendre en charge le requérant, respectivement, le 16, 29 et 19 janvier 2026.

Les autorités suisses ont accepté cette reprise en charge, le 16 janvier 2026.

1.3. Le 18 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise à son égard, le même jour.

Ces 2 décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 23 mars 2026, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

La décision de transfert est motivée comme suit :

*« [...] le séjour dans le Royaume est refusé.*

*L'intéressé doit être transféré vers la Suisse.*

*L'intéressé est maintenu dans un centre fermé pour effectuer le transfert vers la Suisse.*

*[...]*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et des articles 3-2 et 18-1d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 [...] » ;*

*Considérant [...] l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 [...];*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30.12.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.01.2026, dépourvu de tout document d'identité ,*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, notamment au Luxembourg, aux Pays-Bas, En Allemagne et en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées respectivement le 16.09.2016 (réf. LU[...]), le 05.11.2017 (réf. : NL [...]), le 24.06.2018 (réf. : [...]), le 19.10.2018 (réf. : DE [...]), le 01.07.2019 (réf DE [...]), le 23.11.2020 (réf. : DE[...]), et enfin le 13.04.2021 (réf. CH [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 12.01.2026, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse ,*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités luxembourgeoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 -b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf. BE[...]);*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf. BE[...]) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf. BE [...]) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf BE[...]) ;*

*Considérant qu'en date du 16.01.2026, les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 (réf des autorités suisses : [...]) ,*

*Considérant qu'en date du 16.01.2026, les autorités luxembourgeoises ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf des autorités luxembourgeoises: [...]) ;*

*Considérant qu'en date du 19.01.2026, les autorités allemandes ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf des autorités allemandes : [...]) ;*

*Considérant qu'en date du 29.01.2026, les autorités néerlandaises ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges sur base de l'article 18.1 -b du Règlement 604/2013 le 16.01.2026 (réf des autorités néerlandaises : [...]) ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Suisse ,*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ,*

---

<sup>1</sup> en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

Considérant que la fiche « vulnérabilités » de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème médical ni aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition le 12.01.2026, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « ça va. - Aucun problème à signaler ? Non » [Sic];

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Suisse est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suisses sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report Switzerland, 2024 update, May 2025 ([https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/05/AIDA-CH\\_2024-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf)), p. 108 et p.71-72—ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH\\_2024-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf)) souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que les soins de santé relèvent de la compétence fédérale (pendant la période passée dans le centre d'accueil et de traitement) et de la compétence cantonale, après l'affectation cantonale; que dans un centre fédéral, les demandeurs doivent avoir accès à tous les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires d'urgence ; considérant que le présent rapport indique que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre (AIDA, p. 107) ;

Considérant que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé que chaque demandeur est assuré ; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance ; que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale et relèvent donc de la compétence cantonale dès leur attribution; que depuis 2011, les demandeurs déboutés ayant droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance maladie (AIDA, p. 107); considérant qu'en principe, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas payer pour l'examen médical sauf s'ils consultent un médecin non couvert par l'assurance maladie de base, que de plus, les soins médicaux, si nécessaire, seront pris en charge par cette assurance ; que dans la plupart des centres fédéraux, le SEM (Secrétariat d'état aux migrations) a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les demandeurs sont redirigés en cas de besoin (AIDA, p. 72) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux, notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de non-prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); que le rapport indique qu'il est parfois difficile de faire valoir des problèmes de santé à temps lors de la procédure de première instance (p. 108, pp. 71-72); considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que tous les centres fédéraux bénéficient d'un service de santé, composé principalement d'infirmiers et de personnel administratif ; que ce service médical est le premier point de contact des demandeurs concernant les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer ; qu'à leur arrivée au centre, les demandeurs doivent se soumettre à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours suivant leur arrivée ; réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans les principales langues parlées par les demandeurs, cette séance a pour objectif le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles et infectieuses , que le concept de santé dans les structures fédérales se concentre principalement sur les problèmes de santé aigus et urgents ; considérant que à la demande du demandeur ou si le personnel médical l'estime nécessaire, une première consultation médicale au sein du centre peut être programmée afin de déterminer si le demandeur doit être orienté vers un médecin ou un spécialiste, mais aussi pour procéder à une première évaluation de son état de santé ; que ce processus de « triage » est mis en œuvre non seulement pour cette première consultation facultative, mais également tout au long du séjour des demandeurs dans les structures fédérales (AIDA, p. 107) ;

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland 1 », update 15 May 2024, (ci-après « Facsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable ; que le demandeur reste soumis à l'assurance maladie obligatoire et continue de recevoir les mêmes prestations que les autres personnes résidant en Suisse ;

Considérant que l'organisation du soutien sanitaire dans les centres d'accueil cantonaux relève de la compétence cantonale ; que des obstacles similaires à ceux rencontrés dans les centres fédéraux peuvent survenir en ce qui concerne le triage par le personnel du centre, mais que certains cantons prévoient du personnel médical au sein des centres d'accueil (AIDA, p. 108) ;

Considérant que le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et sa mise en œuvre ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2023 ; que celle-ci a mis en évidence que les demandeurs de protection internationale reçoivent des informations médicales initiales ainsi qu'un accès à un service de conseil et à un personnel infirmier qualifié dès leur arrivée dans un centre fédéral, mais que de nombreux centres cantonaux ne disposent pas de personnel de soins qualifié sur place ; considérant que l'équipe d'évaluation a identifié des marges d'amélioration dans plusieurs domaines (transmission des dossiers médicaux lors des transferts, possibilité de recourir à des interprètes professionnels, gestion des épidémies, long délai d'attente pour consulter un spécialiste en raison du manque de personnel) (Ibid., p. 107-108) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi ; que dans le cadre de la procédure accélérée, l'accès aux soins psychiatriques est limité aux situations les plus aiguës (Ibid., p. 108)

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles et faiblesses (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), les demandeurs de protection internationale en Suisse ont, dans les faits, accès aux soins de santé ; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

C Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « Premièrement, je suis francophone. Ce serait facile et rapide pour moi de m'intégrer si je pouvais rester. Je peux vivre librement, ouvertement, les gens ici sont simples d'après ce que je sais. C'est la première fois que je viens, je me suis dit que peut-être cette fois-ci, ça va marcher. » [Sic] ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; que ces propos relèvent de son appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse, l'intéressé a déclaré: « Suisse : Je m'y oppose car ils ne vont jamais accepter ma demande. D'après mon expérience là-bas, j'ai vu qu'ils prenaient peu de réfugiés là-bas. » [Sic] ;

Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 b du Règlement 604/2013, attestant donc que la demande est en cours d'examen ,

Considérant en outre que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suisse est un État soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse ;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de sa demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;,

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 États membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement', considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première instance (Ibid., p.22); qu'en 2024, 27 740 personnes ont demandé la protection internationale en Suisse (une baisse par rapport à 2023 (30 223) (p. 14) ; considérant qu'en 2024, 5 ans après le lancement de la nouvelle procédure (accélérée), un nouveau processus de stratégie de protection internationale suisse a été lancé avec la participation de la Confédération, des cantons, des villes et des communes (Ibid., p. 14) ;

Considérant qu'une personne peut déposer une demande de protection internationale dans un centre fédéral doté d'installations de traitement, à une frontière suisse ou lors du contrôle aux frontières dans un aéroport international (en Suisse) ; que dans plupart des cas, les demandes de protection internationale sont déposées dans l'un des six centres de protection internationale dotés d'installations de traitement gérés par le SEM (p.

23) ; .que toute déclaration d'une personne indiquant qu'elle cherche à se protéger contre les persécutions est considérée comme une demande de protection internationale (Ibid., p. 27) ;

Considérant que la phase préparatoire débute avec le dépôt de la demande et dure au maximum 21 jour ; que son but est d'effectuer les clarifications préliminaires nécessaires à la finalisation de la procédure (l'évaluation de l'âge en cas de doute, la collecte et l'enregistrement des données personnelles des demandeurs, l'examen des preuves et l'établissement de la situation médicale) ; que le premier entretien est organisé, principalement pour déterminer si la Suisse est compétente pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (p. 30); que Sur la base des conclusions de la phase préparatoire, le SEM décide si une demande de protection internationale doit être examinée et si elle doit être examinée sur le fond (p. 23, p. 30) ; considérant que le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a autorisé les agents des services d'immigration à accéder aux données mobiles des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ; que lors de sa séance du 1er mai 2024, le Conseil fédéral a décidé des modifications nécessaires à la mise en oeuvre de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1er avril 2025 (Ibid., p. 30) ;

Considérant que la procédure accélérée démarre ensuite; qu'après l'entretien sur les motifs de de protection internationale, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale; que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend une décision de protection internationale positive dans les huit jours ouvrables ; considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière de protection internationale (Ibid., p. 24, p.31) ; Considérant qu'en 2024, sur 14 808 décisions (la procédure accélérée), 4 271 (29 %) ont abouti à l'octroi de protection international et 4 060 (27 %) à une admission temporaire et 2 993 (20 %) rejets ont donné lieu à une mesure d'éloignement ; Considérant. comme le souligne le rapport AIDA que cela suggère que les procédures accélérées n'entraînent pas nécessairement l'émission de décisions négatives, comme le craignaient initialement les observateurs critiques avant l'entrée en vigueur de la réforme de protection internationale (Ibid, p. 31-32) ; considérant aussi qu'en 2024, le SEM a pris 22 % des décisions dans le cadre d'une procédure prolongée, 43 % dans le cadre d'une procédure accélérée et 18 % dans le cadre d'une procédure Dublin (Ibid., p. 32) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités suisses sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait (ré)introduire/poursuivre dans ce pays ;

Considérant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs de protection internationale qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure prolongée et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que d'autres mesures d'enquête peuvent alors être prises, te' qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou 'a crédibilité des allégations (Ibid., p 25, p.32) ;

Considérant{ que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'en 2024, la durée moyenne des procédures de protection internationale (hors ancienne procédure) depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision en première instance était de 103 jours pour les procédures accélérées et de 431 jours pour les procédures prolongées ; que ces durées sont nettement supérieures à celles prévues par la loi (maximum de 29 jours pour les procédures accélérées et environ 80 jours pour la procédure élargie); que la durée moyenne des procédures de protection internationale en 2024 selon l'ancienne procédure était très élevée : 825 jours ; au 31 décembre 2024, 1 1 921 demandes étaient pendantes en première instance, dont 34 relevaient encore de l'ancienne procédure (système d'asile en Suisse avant mars 2019) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité ainsi que du factsheet précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre/retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement vers tes aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière (Ibid., p. 53) ;

Considérant que ce rapport n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière (Ibid., p,53) ;

Considérant que si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé (ce qui est le cas du requérant), elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu) afin de reprendre la procédure et d'accéder à un hébergement et à d'autres conditions matérielles d'accueil; que fa procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond (Ibid., p. 53) ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA indique le Conseil suisse des réfugiés n'a connaissance d'aucun refoulement signalé en Suisse en 2024 (Ibid., p.26) ;

Considérant qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse pour examiner si l'éloignement du demandeur est légal, raisonnable et possible ; si ce n'est pas le cas, le demandeur sera admis provisoirement (permis F) en Suisse (une mesure de substitution à un éloignement non exécutoire) ; qu'elle peut être accordée soit aux personnes ayant le statut de réfugié exclues du droit de protection internationale, soit aux étrangers (sans statut de réfugié) ; que la portée de l'admission provisoire prévue par le droit national dépasse celle de la protection subsidiaire prévue par la directive « qualification » de l'UE (refonte), car elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international et les personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons humanitaires (Ibid., p. 24, p. 31) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC\$ il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse » ;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid.. pp.86-87), c'est-à-dire soit au moment où l'autorité de recours rejette le recours, soit à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été formé (Ibid. p.89) ; considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal (Ibid. p.86) ;

Considérant que la première phase de la procédure se déroule dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux disposant de centres de traitement des demandes de protection internationale (Zurich, Bern, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten), qui peut être suivie par un transfert dans un autre centre de même catégorie ; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral jusqu'au 140 jours, puis sont alloués à un canton (Ibid. p.86) ; considérant qu'en 2024, la durée moyenne de séjour dans les centres fédéraux était de 76 jours ;

Considérant que la deuxième phase de l'accueil est gérée au niveau cantonal ; qu'un transfert vers un centre cantonal a lieu : a) lorsqu'une personne reçoit une décision positive ou une admission temporaire dans le cadre d'une procédure accélérée ; b) lorsque la procédure est prolongée ; c) lorsqu'une personne a été hébergée dans un centre fédéral pendant plus de 140 jours, même si sa demande a été rejetée (si l'éloignement n'a pas eu lieu dans les 140 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale — notamment en raison de difficultés d'obtention des documents de voyage, de l'attente d'une décision de justice ou pour toute autre raison — les personnes sont affectées à un canton) (Ibid., p. 86)

Considérant que les cantons sont en charge de leurs propres centres d'accueil que généralement, les demandeurs de protection internationale seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses (Ibid. p.86, p. 100) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant par ailleurs que les demandeurs débutant une procédure de protection internationale doivent déclarer leurs objets de valeur et leur argent ; que s'ils disposent de biens, ils sont redevables de la taxe spéciale servant à garantir le remboursement des frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, des frais de procédure de recours; que les règles susmentionnées continuent de s'appliquer pendant toute la procédure (Ibid., p.87) ;

Considérant que l'assistance sociale pour les demandeurs de protection internationale couvre les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements, le transport et les frais de subsistance, sous forme d'allocations ou de prestations en nature, d'hébergement, de soins de santé et d'autres prestations liées aux besoins spécifiques de la personne ; que les centres cantonaux ont leurs propres systèmes, selon le type de centre d'hébergement et la nature des prestations sociales (en espèces ou en nature) ; que le montant de l'allocation journalière varie selon l'organisation interne de chaque centre et la possibilité de recevoir des repas quotidiens en nature sont également prises en compte; considérant que l'allocation mensuelle moyenne pour une famille de 3 personnes était de 1 124 CHF f 1 202 € en moyen en 2024; que le montant de cette allocation, ainsi que l'accès à celle-ci (ainsi qu'à l'aide sociale en général) varie grandement entre les différents cantons (Ibid. p.89-90j ;

Considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.87) ; que la crise du logement rencontrée en 2022 et 2023 a été résolue en 2024 et n'a pas eu d'impact significatif sur les conditions d'accueil (Ibid., p. 103) ;

Considérant que depuis l'automne 2022, le SEM a activé un plan d'urgence afin de faire face à l'augmentation des demandés de protection internationale et protection temporaire; considérant que de nombreux centres temporaires ont été ouverts, faisant passer la capacité d'accueil fédérale de 5000 à 11000 places ; considérant que la plupart des centres temporaires utilisent des casernes ou des bâtiments militaires, voire des bunkers civils , considérant qu'en octobre 2024, le SEM a annoncé la fermeture de 9 centres temporaires fin 2024, le nombre de demandes étant inférieur aux prévisions ; que centre d'accueil permanent de la « Zona Pasture » a ouvert ses portes le 3 juin 2024 ; il peut accueillir 350 personnes (Ibid., p-99) ; considérant qu'en cas de besoins accrus, la plupart des cantons proposent des abris collectifs souterrains au sein des structures de protection civile (Ibid. p.100) ;

Considérant que dans tes centres d'accueil fédéraux, les demandeurs sont généralement hébergés dans des dortoirs non mixtes, tandis que tes familles sont regroupées (Ibid, p. 101) ; qu'un service d'aumônerie est présent dans chaque: centre fédéral ; que des aumôniers protestants et catholiques accompagnent spirituellement les demandeurs jouent souvent un rôle social important, car ils sont à l'écoute des préoccupations des demandeurs et attirent parfois l'attention sur les problèmes rencontrés dans les centres ; qu'en 2016-2018, un projet pilote avec des aumôniers musulmans a été mis en place au centre d'essai de Zurich et a été jugé très positif. En janvier 2021, un autre projet pilote, prolongé ensuite, avec des aumôniers musulmans a débuté dans les centres de protection internationale fédéraux suite aux effets positifs mis en évidence par l'étude d'évaluation, le SEM introduit définitivement l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux (Ibid. p. 102) ; que des programmes d'occupation qui répondent à un intérêt général local ou régional de la ville ou de la commune sont proposés aux demandeurs dès l'âge de 16 ans afin de structurer leur quotidien et de faciliter la cohabitation ; ces programmes comprennent des travaux de protection de la nature et de l'environnement ou pour des institutions sociales et caritatives ; qu'une allocation d'encouragement peut être versée au demandeur (Ibid, p.102) ;

Considérant qu'au niveau cantonal, les conditions varient grandement; considérant que de manière générale, les centres cantonaux mettent en place moins de restrictions pour les demandeurs de protection internationale, concernant par exemple tes allées et venues hors du centre ; que les demandeurs ont également droit à des options limitées de formation professionnelles ou de cours de langues ; considérant également que les autorités cantonales s'efforcent de loger les familles dans des logements individuels, comme des appartements loués (Ibid., p. 104) ;

Considérant que bien que ce rapport souligne qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (notamment le manque d'intimité, la propreté, le bruit, la situation géographique parfois isolée et/ou difficile d'accès, la manque de structures adaptées besoins des personnes vulnérables, le manque de confort des installations d'urgence utilisant des bunkers souterrains), il n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid., p.86-104) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97);

Considérant enfin que, selon les termes de V. T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, V.T(CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n o 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle

permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. »;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n 085 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ,  
Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ».

## 2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien dans un lieu déterminé, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet<sup>2</sup>.

2.2. La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne la décision de transfert (ci-après : l'acte attaqué).

## 3. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé<sup>3</sup>.

## 4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence<sup>4</sup> ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable<sup>5</sup>.

## 5. 1<sup>ère</sup> condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

## 6. 2<sup>ème</sup> condition : le moyen d'annulation sérieux

6.1. a) La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 3, § 2, al. 1, et 17 du Règlement Dublin III,

---

<sup>2</sup> Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> Article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

<sup>4</sup> Article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

<sup>5</sup> Article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du devoir de minutie et de prudence,
- et du principe de bonne administration, « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

b) Dans une 1<sup>ère</sup> branche, elle expose notamment ce qui suit :

« la partie adverse se base sur les dispositions 51/5 de la loi du 15.12.1980 et des articles 3-2 et 18-1b du règlement n°604/2013 pour décliner la compétence de la Belgique relativement à la demande de protection internationale du requérant.

Que d'abord il convient de faire remarquer que la décision de la partie adverse n'indique pas le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale du requérant aurait été introduite.

Que la décision attaquée se contente d'indiquer que le requérant a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Suisse et a introduit plusieurs demandes auprès des autres États, notamment le Luxembourg, Allemagne et le Pays-Bas.

Qu'en outre, concernant les critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen de protection internationale, comme le mentionne la décision attaquée, [référence aux articles 3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III]

Que sans avoir déterminé l'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale du requérant a été introduite en premier, la partie adverse n'explique pas pourquoi la clause de souveraineté a été écartée.

Que le requérant est sous la menace d'une expulsion vers son pays d'origine sans que sa demande de protection internationale soit analysée au fond. La partie adverse brandit uniquement le fait que le requérant a introduit plusieurs demandes auprès des plusieurs États sans que la décision n'éclaire sur la suite de chacune de ces demandes. Rien n'indique que la demande du requérant a été traitée au fond dans l'un des États cités par la partie adverse ».

La partie requérante ajoute ce qui suit :

« par ailleurs, il ressort clairement des informations concordantes et objectives, et notamment du rapport AIDA cité par la partie adverse, que la situation des demandeurs d'asile en Suisse est problématique au point qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs au sens du Règlement (UE) du 604/2013, article 3-2.

Que le requérant expose ci-après toutes les raisons de craindre son seulement que sa demande ne puisse être examinée objectivement et individuellement mais aussi qu'elle ne puisse avoir droit à un recours effectif devant le juge et surtout qu'elle soit à l'abri d'un traitement inhumain et dégradant.

#### 1. Difficultés majeures d'interprétation lors des interviews

Attendu que selon le rapport AIDA (Mai 2025) cité par la partie adverse, les demandeurs d'asile en Suisse sont confrontés à des difficultés majeures lors des interviews en raison des problèmes liés à l'interprétation.

Selon le droit suisse en matière d'asile, la présence d'un interprète lors des entretiens personnels n'est pas une exigence absolue, puisqu'un interprète doit être appelé « si nécessaire ».

Que même si, en général, un interprète est présent lors des entretiens, certains problèmes ont été identifiés en matière de traduction simultanée. Des enquêtes internes et inédites sur les problèmes de procédure menées par les représentants d'organisations caritatives ayant participé aux entretiens sur les motifs d'asile dans la procédure d'asile avant 2019 (coordonnées par l'Office suisse pour les réfugiés) ont régulièrement mis en évidence des difficultés liées à la traduction simultanée, telles que des traductions partiellement incorrectes, des difficultés de compréhension en tenant compte du contexte culturel et des références correspondantes.

(p.32 et s.)

Que lorsque le requérant invoque lors de son audition le fait qu'il est dans un pays francophone, en réalité il craint en premier lieu le fait de ne pas pouvoir être compris dans ses déclarations relatives à sa demande de protection internationale en Suisse. Or, si un demandeur de protection internationale ne sait pas se faire comprendre en raison d'une difficulté d'interprétation, il y a fort à parier que sa demande de protection internationale ne soit pas traitée de manière idoine.

Que tel est le premier élément qui justifie que la demande de protection internationale du requérant ne saurait être traitée par la Suisse dans les conditions admissibles.

#### 2. Les recours limités et inefficaces devant le juge

Attendu que mis à part le problème d'interprétation, le requérant va être confronté en Suisse aux difficultés liées à l'exercice du recours devant le juge dans ce pays.

Qu'en effet, en matière de recours, le droit suisse prévoit un mécanisme de recours dans la procédure d'asile ordinaire. La seule autorité compétente pour examiner un recours contre les décisions d'irrecevabilité et de bien-fondé du SEM est le Tribunal administratif fédéral (TAF, Tribunal administratif fédéral). Un autre recours auprès du Tribunal fédéral n'est pas possible (sauf s'il s'agit d'une extradition). (demande ou détention, y compris dans les affaires Dublin). Si le recours est accueilli favorablement, le Tribunal administratif fédéral peut soit délibérer sur le fond de l'affaire et rendre une nouvelle décision définitive, soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au SEM pour réévaluation. Les appels sont généralement statuéés par trois juges, tandis que les affaires manifestement fondées ou non fondées sont tranchées par un seul juge (avec l'approbation d'un deuxième juge). Les décisions principales (ou jugements de coordination) sont prises par cinq juges.

Un recours devant le Tribunal administratif fédéral peut être formé pour deux motifs différents : la violation du droit fédéral, y compris l'abus et l'excès du pouvoir discrétionnaire ; et détermination incorrecte et incomplète des circonstances juridiquement pertinentes. Il est important de noter à cet égard que le Tribunal administratif fédéral ne peut pas vérifier pleinement les décisions d'asile du SEM. Le Tribunal ne peut examiner les décisions du SEM en matière d'asile qu'en ce qui concerne la violation du droit fédéral, y compris l'abus et le dépassement ainsi que la sous-cotation (mais et non l'utilisation inappropriée) de pouvoirs discrétionnaires ou une détermination incorrecte et incomplète des circonstances juridiquement pertinentes. Même si la Cour peut toujours vérifier le caractère approprié de l'exécution de l'éloignement (puisque cette partie de la décision relève de la loi sur les étrangers et l'intégration, contrairement à la décision relative à l'asile, qui relève de la loi sur l'asile et est donc soumise à la limitation de la compétence de la Cour), on peut se demander si le recours juridique en matière de droit d'asile est efficace. La limitation de la compétence de la Cour en matière de décisions d'asile semble problématique et injustifiée au regard des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique qui sont en jeu. Cela peut également conduire à des incongruités entre les domaines du droit d'asile et du droit des étrangers.

Le recours doit répondre à un certain nombre de critères formels (tels que la forme écrite, la langue officielle, la mention du plaignant, la signature et la date, les éléments de preuve si disponibles). La procédure devant la Cour doit se dérouler dans l'une des quatre langues officielles, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Rédiger un recours peut être un obstacle pour un demandeur d'asile qui ne parle aucune de ces langues. Dans la pratique, la Cour traduit parfois des appels ou les traite même s'ils sont rédigés en anglais. La Cour peut également fixer un nouveau délai pour traduire l'appel, mais il n'existe aucune base légale pour cette procédure ; cela dépend de la bonne volonté du juge responsable.

Que différents obstacles aux recours ont été identifiés. Un obstacle important réside dans le fait que la Cour peut exiger un paiement anticipé (les frais présumés de la procédure de recours, s'élevant généralement à 750 francs suisses (environ 772 euros en avril 2024), sous la menace d'une décision d'irrecevabilité en cas de non-recevoir. Ce n'est que pour des raisons particulières qu'il est possible de renoncer à tout ou partie du paiement anticipé. Les recours déposés par les représentants légaux travaillant pour les organisations mandatées par le SEM ne sont généralement pas soumis à un tel paiement anticipé. Un paiement anticipé est généralement demandé lors du recours est considérée comme *prima facie* sans fondement, ce qui peut être fatal aux candidats démunis en cas d'évaluation erronée. De telles évaluations erronées ont été constatées par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour suprême fédérale (Tribunal fédéral) a rendu une décision. Jugement rendu en 2017 en réponse à une plainte de contrôle selon laquelle aucun paiement anticipé ne peut être exigé pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés dans le cadre des procédures d'appel.

Enfin, le fait que la procédure de recours se déroule exclusivement par écrit peut constituer un obstacle puisque le requérant n'a pas de contact direct avec les juges et ne peut s'exprimer que sous forme écrite. La Cour a la possibilité d'ordonner une audience si les faits ne sont pas suffisamment élucidés, mais dans la pratique, elle n'utilise pas cette possibilité.

Critique de l'UN-CAT : Dans les avis adoptés par le Comité contre la Suisse, l'UN-CAT a estimé que la procédure d'asile devant le SEM/Tribunal administratif fédéral souffrait de lacunes importantes. Elle a déclaré que l'arrêt de la Cour, rendu par un juge unique, avec seulement une appréciation anticipée et sommaire des arguments du plaignant, basée sur une mise en cause de l'authenticité des documents présentés, mais sans prendre de mesures pour les vérifier, constituait une violation de l'obligation procédurale d'assurer un examen effectif, indépendant et impartial requise par l'article 3 de la Convention. Concernant l'effectivité des recours dont dispose l'intéressé - le recours à la Cour et la demande de réexamen - l'UN-CAT constate que les instances suisses n'avaient pas appliqué l'effet suspensif à ces démarches et que la demande des frais de justice procédure, alors que le requérant se trouvait dans une situation financière précaire, l'a privé de la possibilité de s'adresser au pouvoir judiciaire pour que sa plainte soit examinée par les juges du Tribunal administratif fédéral. ( p. 33-36).

### 3. Une assistance juridique défaillante pour les demandeurs d'asile

Attendu qu'en principe en Suisse, les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier de conseils et d'une représentation juridique gratuits en première instance, quelle que soit la procédure applicable (accélérée, étendue, Dublin). Cette mesure d'accompagnement vise à compenser l'objectif global d'accélérer le processus décisionnel. Afin d'assurer cette protection juridique, le SEM a fait appel à des prestataires d'organisations caritatives reconnues pour effectuer ces tâches dans les centres fédéraux pour demandeurs d'asile et dans les aéroports de Genève et, théoriquement, de Zurich. Ils sont rémunérés en fonction du nombre de procurations signées. Ces organisations ont été sélectionnées par appel d'offres public et toutes

possèdent une solide expérience dans l'accompagnement et la représentation juridiques des candidats. Ils comprennent actuellement 4 organisations présentes dans les 6 centres fédéraux pour demandeurs d'asile et leur mandat a été prolongé jusqu'au 28 février 2025.

Que la Coalition des juristes indépendants pour le droit d'asile, réunissant plusieurs avocats et ONG travaillant sur des dossiers d'asile, a publié une évaluation indépendante de la première année de mise en oeuvre de la réforme de l'asile. Le rapport se concentre en partie sur le travail de la protection juridique mandatée, pointant vers une série de questions problématiques. D'un côté, la Coalition soulève la question de l'indépendance de ces organisations mandatées, notant qu'elles sont très prudentes lorsqu'il s'agit de prendre position dans l'espace public. La proximité géographique avec le SEM dans les centres fédéraux se reflète également dans les perceptions des demandeurs d'asile, qui ne tiennent pas toujours pour acquis l'indépendance de leur représentant légal. Le rapport souligne également une coordination insuffisante entre les différentes organisations mandatées qui ont raté, selon la Coalition, une opportunité d'influencer conjointement le développement de jurisprudence dans l'intérêt des demandeurs d'asile.

La représentation légale dure, dans le cadre de la procédure accélérée et de la procédure Dublin, jusqu'à ce qu'une décision juridiquement contraignante soit prise ou jusqu'à ce qu'une décision incidente sur l'attribution à la procédure étendue soit rendue par le SEM. Elle s'étend également à une éventuelle procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral. Il se termine lorsque le représentant légal désigné informe le demandeur d'asile qu'il ne souhaite pas introduire un recours car celui-ci n'aurait aucune chance de succès (appelé « examen du fond »). Cela peut être vu comme problématique puisque l'examen du fond relèverait de la Cour mais aussi, puisque l'estimation des chances de succès dépend de la jurisprudence, le développement de la jurisprudence est ralenti. Si le représentant légal décide de renoncer à son mandat, cela doit avoir lieu le plus rapidement possible après la notification de la décision de rejet de l'asile afin que le demandeur d'asile puisse trouver un autre représentant légal s'il le souhaite. Le représentant légal mandaté doit donner le contact d'autres bureaux de conseil juridique.

La révocation des mandats est particulièrement problématique compte tenu de l'isolement géographique de certains centres fédéraux et des délais courts pour introduire un recours, qui peuvent rendre pratiquement impossible la recherche d'une représentation légale et donc empêcher le demandeur d'asile d'accéder à un recours effectif. Ce problème est plus ou moins accentué selon la région à laquelle le demandeur d'asile a été affecté, comme évoqué ci-dessus, ce qui crée également une inégalité de traitement. De plus, les bureaux de conseil juridique ou les avocats qui prennent le relais et font appel dans ces affaires ne disposent que de très peu de temps pour rassembler tous les documents et rédiger le recours.

Selon le rapport AIDA [reproduction d'un extrait des p. 36 à 38]

#### 4. Une protection insuffisante des personnes et groupes vulnérables

Que d'autres problèmes non négligeables auxquels le requérant devra faire face sont mis en exergue dans le rapport AIDA cité par la partie adverse mais mis sous les tapis dans la décision attaquée en ces termes : [reproduction d'un extrait des p. 59 à 63]

#### 5. Une utilisation problématique des rapports médicaux des demandeurs d'asile

Attendu que la partie adverse vante la qualité des infrastructures et du corps médical suisses ;

Que cependant, la qualité incontestée des infrastructures suisses et du personnel ne gomme pas pour autant entre autres la problématique relative aux rapports médicaux exprimés en ces termes : [reproduction d'un extrait d'un rapport non précisé]

#### 6. Accès très limité aux soins de santé (p. 107 et s.)

Attendu que la partie adverse néglige de tenir en compte tous les problèmes pointés du doigt dans le rapport AIDA en matière d'accès aux soins de santé.

Que contrairement à ce qui est affirmée dans la décision attaquée, les dispositions prévues ne sont pas respectées dans la pratique.

Qu'une chose est la qualité des infrastructures sanitaires et du personnel suisses, une autre est l'accès aux soins de qualité pour les demandeurs de protection internationale.

Qu'en effet, il a été souligné que notamment que le concept de santé mis en oeuvre par le SEM en Suisse romande interdit les contacts directs entre représentation légale et professionnels de santé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres fédéraux. En 2020, seuls les contacts par email étaient autorisés entre l'infirmerie des centres. Cette situation s'est encore aggravée en 2021 – et ne s'est pas améliorée en 2022 – puisqu'il était interdit aux représentants légaux de contacter l'infirmerie, sauf pour des demandes d'organisation comme une date de rendez-vous. Autrement, ils ne peuvent communiquer que via le SEM. Dans un arrêt important de 2019, le Tribunal administratif fédéral a déclaré que l'absence injustifiée de transmission d'informations médicales constitue une violation du droit à un procès légal.

Du point de vue d'organisations telles que l'Office suisse pour les réfugiés, une communication directe et efficace entre le personnel médical et la représentation légale est nécessaire pour garantir des soins adéquats et un établissement complet des faits pertinents, notamment dans le cadre d'une procédure accélérée.

En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas payer pour l'examen médical. De plus, les soins médicaux – s'ils sont nécessaires – seront pris en charge par l'assurance maladie de base dont bénéficie chaque demandeur d'asile. *Toutefois, les examens médicaux visant à établir un rapport médical détaillé à utiliser dans la procédure d'asile sont rarement demandés par les autorités.* Dans la plupart des centres fédéraux, le SEM a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les

demandeurs d'asile sont redirigés en cas de besoin. Dans le cas où un demandeur d'asile consulte un médecin non inclus dans le concept SEM, les frais occasionnés ne sont pas couverts par l'assurance maladie de base. À la lumière des violations actuelles, reflétées dans la récente jurisprudence du TAF décrite ci-dessus, il existe dans certains cas une réelle difficulté à faire valoir à temps des problèmes de santé lors de la procédure de première instance.

Un autre problème est que, dans un grand nombre de cas, les rapports médicaux sont principalement pris en compte pour évaluer si la mesure d'éloignement est légale et raisonnable, et ne sont pas suffisamment pris en compte pour évaluer la crédibilité de la personne.

Malheureusement, les rapports médicaux sont rarement basés sur la méthodologie prévue par le Protocole d'Istanbul.

7. Un recours excessif à la violence dans les centres d'accueil (p.103 et s.)

Attendu qu'enfin, le requérant redoute la violence prégnante dans les centres d'accueils en Suisse, problème une fois de plus mis sous le tapis dans la décision de la partie adverse.

Qu'en effet, il y a eu plusieurs cas d'escalade de la violence dans les centres fédéraux pour demandeurs d'asile. Les médias ont fait état d'un usage excessif de la force physique par le personnel de sécurité. Selon les informations reçues par la CNPT, le personnel de sécurité est intervenu à plusieurs reprises avec la contrainte physique (fixation au sol), le gel au poivre et l'utilisation de la « salle de réflexion » ( voir ci-dessus). À plusieurs reprises, des contusions et des hématomes ont résulté des interventions. Plusieurs procédures pénales ont été engagées contre la sécurité personnel, avec des allégations de violence disproportionnée ou arbitraire et d'abus d'autorité. Comme indiqué ci-dessus, le personnel de sécurité est recruté par des entreprises privées.

Au regard de ce qui précède, et contrairement à ce que soutient la partie adverse, il y a bien plus qu'une simple différence de traitement entre la Belgique et la Suisse en ce qui concerne les demandeurs d'asiles. Il y a bel et bien une défaillance systémique en Suisse. Il ne s'agit pas uniquement du choix personnel de la requérante [*sic*] d'introduire sa demande de protection internationale en Suisse. Le choix de la concernée [*sic*] est aussi dictée par l'existence d'éléments objectifs soulevés ci-haut.

Que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1, 4, 18, 19 et 21 de la Charte [...] en cas de renvoi du requérant en Suisse [...] compte tenu des informations objectives émanant de sources sérieuses.

Que la Cour européenne des droits de l'homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement Dublin (arrêt du 07 mars 2000, T.I-RU., n°43844/98). [...]

Que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays [...] ».

c) Dans une seconde branche, la partie requérante expose notamment ce qui suit :

« en premier lieu la décision attaquée ne détermine pas l'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été faite en premier parmi tous les Etats cités auprès desquels le requérant aurait introduit une demande de protection internationale.

Qu'ensuite la décision attaquée ne détermine pas le niveau de la procédure de la demande de protection internationale du requérant en Suisse. S'agit-il d'une procédure clôturée ? D'une procédure en cours ?

Que la partie adverse ne s'assure pas que dans ces conditions le requérant ne serait pas sous le risque d'expulsion vers son pays d'origine alors même que sa demande de protection internationale n'a pas été analysée au fond.

Qu'enfin il existe des conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante vers la Suisse, compte tenu l'existence des failles dans la procédure et les conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile, que la partie adverse feint manifestement d'ignorer. On notera notamment : les difficultés d'interprétation, l'accès difficiles aux soins de santé, la tromperie administrative, la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Suisse, les conséquences de la détention arbitraire et prolongée, la violation de la dignité humaine, les violences, les tortures, les agressions sexuelles, les attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et les humiliations.

Que ces failles qui constituent une défaillance systémique compromettent non seulement le traitement de la demande de protection internationale de du requérant mais en aussi son intégrité physique et mentale ainsi que sa dignité humaine.

Que l'ensemble de ces informations sont à la portée de la partie adverse qui n'explique pas leur non prise en compte dans sa décision.

Qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante.

Attendu que la partie adverse aurait dû investiguer davantage sur les difficultés de traitement de la demande et de conditions de vie et d'accueil en Suisse, avant de prendre une telle décision.

Que contrairement aux allégations de la partie adverse, il ne suffit pas pour un État de ratifier une convention pour que toutes les règles établies soient forcément respectées. Évidemment que la Suisse ne peut que donner des assurances et s'engager théoriquement à garantir l'accès à la protection internationale comme dans le cas de la requérante. On ne peut pas s'attendre à ce que l'État membre de du Conseil de l'Europe s'accuse de la violation des droits humains, spécialement ceux des demandeurs d'asile.

Que c'est ainsi qu'il ne faut pas se contenter de ces déclarations officielles que la partie adverse répète à volonté dans la décision attaquée pour essayer de faire croire que la requérante ne risque rien en cas de retour en Suisse. Il convient plutôt de voir de près ce qui se fait sur le terrain pour ne pas prendre les décisions portant atteinte aux engagements conventionnels régionaux et internationaux pris par la Belgique.

Qu'en égard aux déclarations faites par la requérante et aux informations émanant de sources sérieuses sus-évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation sur la situation de la requérante et celle des demandeurs d'asile en Suisse.

Que la partie adverse ne démontre aucune volonté de vérifier les informations complètes et objectives contenues notamment dans le rapport AIDA cité par elle dans la décision attaquée. Elle s'efforce par contre à minimiser les violations graves des droits humains dénoncés en Suisse pour simplement justifier sa décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire donné à la requérante.

Que dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers doit vérifier si l'administration n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Que dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie adverse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » ou de soin (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

La situation décrite ci-haut ne peut pas être comparable à celle d'un pays comme la Belgique. D'où la requérante n'a pas tort de préférer introduire sa demande de protection internationale en Belgique plutôt qu'en Suisse compte tenu de sa situation personnelle.

Que comme cela a déjà été jugé par le Conseil de céans, il y a lieu de considérer que « (...) la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862).

Que la motivation sur laquelle s'appuie la partie adverse démontre une légèreté dans l'analyse de ce dossier, laquelle porte gravement atteinte au principe de bonne administration et à la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse se contente d'une description théorique des textes pour aboutir à une conclusion erronée de la situation des migrants en Suisse afin de justifier sa décision.

Qu'en l'absence de motivation suffisante et adéquate, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

6.2.1. a) Le 1<sup>er</sup> acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, - procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen - et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

b) Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

- cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.2.2. a) L'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>6</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>7</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*<sup>8</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile<sup>9</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»<sup>10</sup>.

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

<sup>7</sup> Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

<sup>8</sup> CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

<sup>9</sup> *ibidem*, points 77 et 80

<sup>10</sup> *ibidem*, point 82

<sup>11</sup> *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»<sup>12</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>13</sup>.

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>14</sup>.

**6.3. Sur la 1<sup>ère</sup> branche du moyen**, s'agissant de la détermination de la Suisse comme Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, le dossier administratif montre que celui-ci a, précédemment, introduit plusieurs demandes de protection internationale dans plusieurs Etats parties au Règlement Dublin III.

L'Allemagne semble être le pays dans lequel le requérant a introduit la 1<sup>ère</sup> de ces demandes multiples.

Toutefois, dans leur refus de reprendre en charge le requérant, les autorités allemandes ont indiqué qu'elles avaient accepté la demande de reprise en charge, formulée par les autorités suisses, le 7 mai 2021, mais que ces autorités n'avaient pas procédé au transfert du requérant et qu'en conséquence, la Suisse était devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de celui-ci.

Même si ces circonstances ne sont pas mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, la détermination de la Suisse comme Etat membre responsable du traitement de cette demande, est donc justifiée.

**6.4. Sur le reste de la 1<sup>ère</sup> branche du moyen :**

a) La motivation de l'acte attaqué indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application du Règlement Dublin III, dans la situation particulière du requérant,

- en prenant les déclarations de celui-ci en considération,
- et en examinant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert vers la Suisse, et en procédant à l'analyse du rapport AIDA, visé dans ses considérants,
- pour conclure qu'en l'espèce, ce risque n'est pas établi.

b) La partie requérante reste en défaut d'établir une vulnérabilité particulière dans son chef, outre celle inhérente à chaque demandeur de protection internationale.

---

<sup>12</sup> *ibidem*, point 91

<sup>13</sup> *ibidem*, point 92

<sup>14</sup> *ibidem*, points 93 et 97

Ainsi, son argumentation générale relative à “Une protection insuffisante des personnes et groupes vulnérables”, à “Une utilisation problématique des rapports médicaux des demandeurs d’asile” et à un “Accès très limité aux soins de santé” n’est pas pertinente,

puisque la motivation de l’acte attaqué relève que ce qui suit :

“ la fiche « vulnérabilités » de l’intéressé, remplit lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème médical ni aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition le 12.01.2026, concernant son état de santé, l’intéressé a déclaré : ça va. - Aucun problème à signaler ? Non» [Sic] »,

sans que cela soit contesté.

c) Quant aux conséquences alléguées d’un transfert en Suisse, le système européen commun d’asile, et notamment le règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d’une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention relative au statut des réfugiés, à la CEDH ou à la Charte<sup>15</sup>.

En l’espèce, la partie défenderesse s’est fondée sur des sources documentaires récentes, dont l’analyse est longuement développée dans la motivation de l’acte attaqué.

La partie requérante s’en tient, quant à elle, à des considérations d’ordre général, se bornant à faire état de certains manquements relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d’établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Suisse.

Elle reproduit ainsi des extraits de rapports évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale en Suisse, sans exposer en quoi le requérant est susceptible d’être visé par de telles difficultés, et sans donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

d) Le simple fait que la procédure mise en place dans un Etat peut présenter des défaillances ne suffit pas à établir que le transfert d’un requérant vers cet Etat constitue une violation de l’article 3 de la CEDH et de l’article 4 de la Charte.

Il appartenait, au contraire, à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise, compte tenu circonstances de la cause, la manière dont l’acte attaqué entraîne un risque de violation d’un droit fondamental.

Ce n’est pas le cas en l’espèce, puisqu’elle en défaut d’établir que les défaillances alléguées atteindraient le seuil particulièrement élevé de gravité, mentionné dans l’arrêt Jawo, précité, de la CJUE (voir point 6.2.2. b)).

e) La partie requérante reste également en défaut d’établir que la partie défenderesse ne s’est pas livrée en l’espèce à un examen individuel de sa demande.

Au contraire, la partie défenderesse a procédé à un examen des conditions d’accueil en Suisse, en prenant en considération les déclarations faites par le requérant dans le cadre de la demande de protection internationale.

f) Au vu de ce qui précède, l’argumentation de la partie requérante, qui tend à démontrer “que la situation des demandeurs d’asile en Suisse est problématique au point *qu’il y a de sérieuses raisons de croire qu’il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d’asile et les conditions d’accueil des demandeurs au sens du Règlement (UE) du 604/2013, article 3-2* » ne peut être suivie.

#### 6.5. Sur la seconde branche du moyen :

a) S’agissant de la détermination de l’Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, il est renvoyé au point 6.3.

---

<sup>15</sup> CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C 411/10 et C 493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, et arrêt du 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 82

b) S'agissant du "niveau de la procédure de la demande de protection internationale du requérant en Suisse", qui n'aurait pas été déterminé selon la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué mentionne que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18, § 1, b), du Règlement Dublin III, ce qui vérifie à la lecture du dossier administratif.

Cette disposition vise expressément la situation du demandeur de protection internationale dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre.

Le questionnement de la partie requérante manque donc en fait.

c) Outre les manquements exposés par la partie requérante dans la 1ère branche du moyen, elle fait valoir d'autres "failles dans la procédure et les conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile, que la partie adverse feint manifestement d'ignorer. On notera notamment : [...] la tromperie administrative, la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Suisse, les conséquences de la détention arbitraire et prolongée, la violation de la dignité humaine, les violences, les tortures, les agressions sexuelles, les attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques et les humiliations".

Toutefois, elle ne mentionne aucunement les sources dont elle tire ses allégations.

Dès lors, son affirmation selon laquelle "l'ensemble de ces informations sont à la portée de la partie adverse qui n'explique pas leur non prise en compte dans sa décision » n'est pas étayée et relève de sa propre conception.

d) Quant à l'erreur manifeste d'appréciation de la situation en Suisse, alléguée, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation, conformément au cadre tracé par la Cour de Justice dans sa jurisprudence, sans qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne soit démontrée par la partie requérante, à cet égard.

e) Quant à l'absence de motivation suffisante et adéquate, alléguée, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

## **7. Conclusion**

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, n'est pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

E. GEORIS

N. RENIERS